AON

Formation

Les fondamentaux de la protection sociale en santé et prévoyance

Mars 2025



Sommaire

O1 Introduction

O2La Prévoyance

O3
La Santé

04

L'offre de gestion Aon



Introduction



Un peu d'historique











1945 CRÉATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

1961 ARRCO

2003
LOI ENCADRANT
LE TRAITEMENT
SOCIAL DE
FAVEUR DES
ENTREPRISES

2016
GENERALISATION
DE LA
COMPLEMENTAIRE
SANTE

2021CATEGORIES
OBJECTIVES

1898
LOI SUR
LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL

1947 AGIRC

1989LOI EVIN

2014 CONTRAT RESPONSABLE

2019FUSION AGIRC-ARRCO
100% SANTE













La hiérarchie des normes

Négociation paritaire au niveau de la branche

Sécurité Sociale



Convention Collective Nationale

Réglementation fiscale et comptable

Droit du travail

Négocié par l'employeur avec l'aide d'Aon

Acte de mise en place

Contrat d'assurances



Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) chez S&P





L'environnement de vos contrats Santé - Prévoyance





BENEFICIAIRES

AON



GESTIONNAIRE

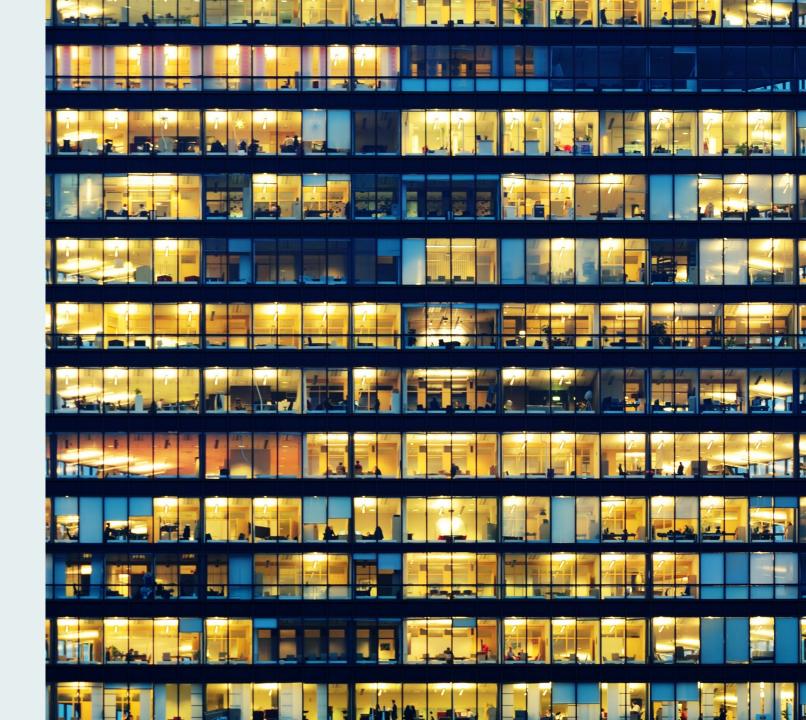
- ✓ Gestion Cotisations
- ✓ Gestion Sinistres santé (remboursements)
- ✓ Gestion Sinistres prévoyance (incapacité, invalidité, décès)
- ✓ Devis médicaux
- ✓ Affiliations
- ✓ Communication







La prévoyance





Les couvertures prévoyance : Définitions et Présentation des trois risques

- La prévoyance sert à pallier une perte de salaire due à un évènement de la vie du salarié.
- L'incapacité résulte d'une inaptitude temporaire partielle ou totale à exercer une activité professionnelle.
- L'invalidité est une réduction permanente partielle ou totale de certaines aptitudes.

Prestation sécurité sociale Objectif de la prestation complémentaire Incapacité 50% du SJB* après 3 jours de carence *salaire des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail, limité à 1,4 fois (arrêt maladie) le SMIC Compenser tout ou partie de la baisse du salaire de 60% du SJB** pendant 28 jours (max : 232,03 € / jour en 2025) Accident de l'assuré en cas d'arrêt de travail via une prestation 80% du SJB** à compter du 29ème jour (max 309,37 € / jour en 2025) mensuelle complémentaire travail *salaire du mois précédant l'arrêt de travail / Sans délai de carence Entre 30% (1ère cat) et 50% (2ème/3ème cat) du salaire moyen des Invalidité 10 meilleurs salaires annuels de la carrière (SAM), limité au plafond annuel de la Sécurité sociale (47 100 € en 2025) Garantir aux ayants droit de l'assuré décédé une somme d'argent destinée à faire face à la perte de revenu que l'assuré procurait au foyer et/ou aux dépenses Décès Le montant forfaitaire fixé à 3 910 euros en 2025 consécutives au décès, via : - Capital supplémentaire - Rentes (par exemple, éducation)



Le risque Décès

Les différentes prestations sous forme de capital **

Capitaux Décès

Capitaux décès toutes causes

Entre 320%SR* et 400%SR* (en fonction de la situation de famille)

Majoration par enfant à charge

100%SR* (en fonction de la situation de famille)

Garanties Complémentaires Décès accidentel : Entre 420%SR* et 720%SR* (en fonction de la situation de famille)

Double effet : 170%SR* en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint

Allocation obsèques (assuré, conjoint, enfant à charge) : 100% PMSS

Versement anticipé en cas de PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) appelée aussi IAD (Invalidité Absolue et Définitive) – Invalidité rendant impossible l'exercice d'une quelconque activité professionnelle et nécessitant l'intervention d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

Prestations sous forme de rente

Rente d'éducation (par enfant)

Par palier d'âge : 12%SR* Jusqu'au 18ème anniversaire / 15%SR* jusqu'au 26ème anniversaire (si étudiant), avec des minimas prévus par la CCN Syntec

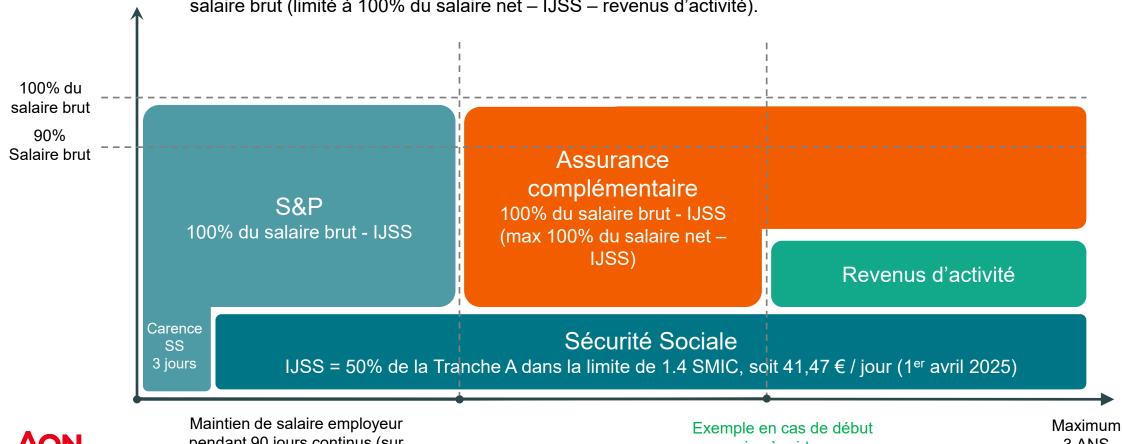
*SR: Salaire de référence = somme des salaires bruts perçus par le participant au cours des 12 derniers mois précédant le décès ou l'arrêt de travail (si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès ou l'état d'invalidité absolue et définitive). Le salaire est limité à 8 fois le Plafond annuel de la Sécurité Sociale.

** Les **bénéficiaires** du capital décès seront ceux déclarés par le salarié via la Désignation de bénéficiaires. A défaut, les bénéficiaires seront ceux prévus contractuellement (CCN SYNTEC)



Incapacité : Arrêt de travail et maintien de salaire

- Les indemnités journalières de l'assureur viennent en complément des indemnités versées par la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.
- Dans le cas de S&P, l'assurance complémentaire intervient en relais du maintien de salaire employeur et complètent les IJSS (et le cas échéant, les revenus d'activité) jusqu'à 100% du salaire brut (limité à 100% du salaire net – IJSS – revenus d'activité).





pendant 90 jours continus (sur 12 mois consécutifs)

reprise à mi-temps thérapeutique

3 ANS

L'invalidité permanente totale ou partielle

- Une fois l'assuré est classé par la Sécurité sociale dans une des trois catégories d'invalides, la Sécurité Sociale lui verse les rentes d'invalidité jusqu'à la date d'attribution de la pension de la retraite.
- L'assurance complémentaire intervient en complément des rentes versées par la Sécurité Sociale. Les rentes complémentaires sont définies contractuellement.

Sécurité Sociale

Rente d'invalidité de la Sécurité sociale

Prestation sous forme de rente égale à :

■ 1ère catégorie : 30 % SR*

2ème catégorie : 50 % SR*

■ 3^{ème} catégorie : 50 % SR* + majoration pour tierce personne (+40 %)

*SR : Salaire de référence = Salaire brut annuel moyen sur les dix meilleures années, limité au plafond de la Sécurité sociale



La prestation d'Invalidité de S&P est une rente, versée en général après la période d'incapacité temporaire. Son montant est :

■ 1ère cat.: 60 % SR** – SS

■ 2ème cat.: 100 % SR** - SS

■ 3ème cat. : 100 % SR** – SS

OU Le montant de la prestation d'Incapacité permanente professionnelle est :

■ Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 % : 3/2 N x 100 % SR**

■ Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 % : 100 % SR** – SS

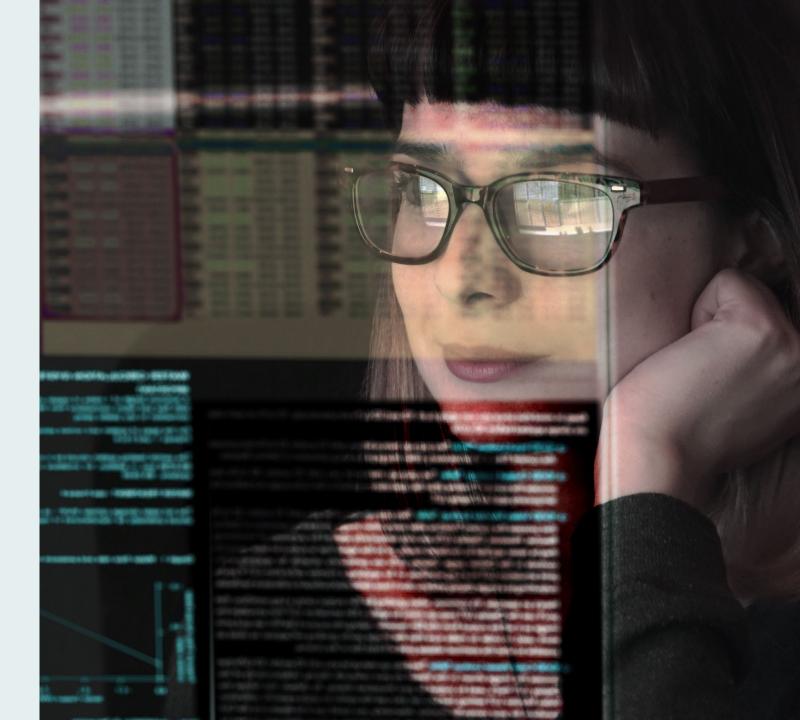
L'ensemble d'indemnités/revenus (SS + Prévoyance + autres revenus : activité / chômage...) perçus par l'assuré, sont toujours limitées à 100% de la rémunération nette que l'assuré aurait perçu s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

**SR : Salaire de référence = somme des salaires bruts perçus par le participant au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail initial. Il est limité à 8 fois le Plafond annuel de la Sécurité Sociale.

REGIME COMPLEMENTAIRE









Le régime de base de la Sécurité sociale

Les actes remboursés par la Sécurité sociale





Maternité



Pharmacie

Transport



Audioprothèse



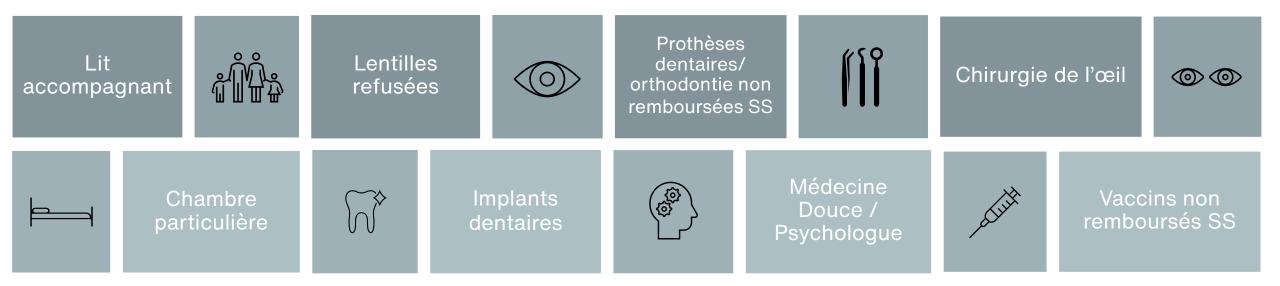
La Sécurité sociale rembourse chaque acte en fonction :

- d'une Base de Remboursement (BR)
- à laquelle elle applique un TAUX.



Le régime de base de la Sécurité sociale

Les actes non-remboursés par la Sécurité sociale et pouvant être pris en charge par une complémentaire





Les dépenses de santé

De quoi dépendent les remboursements des frais de santé



- Les taux de remboursement appliqués par la Sécurité Sociale sont différents selon les actes
- Les taux de remboursement appliqués par la Sécurité Sociale diffèrent selon le régime (Général/Local)
- Les tarifs/bases de remboursement de certains actes sont fixés par le gouvernement et peuvent faire l'objet d'une réévaluation



GARANTIES DU CONTRAT

- Chaque contrat possède une base de garanties obligatoire et commune à une catégorie objective de salarié
- Certains contrats peuvent proposer une option facultative venant renforcer les garanties de base contre le paiement d'une surprime

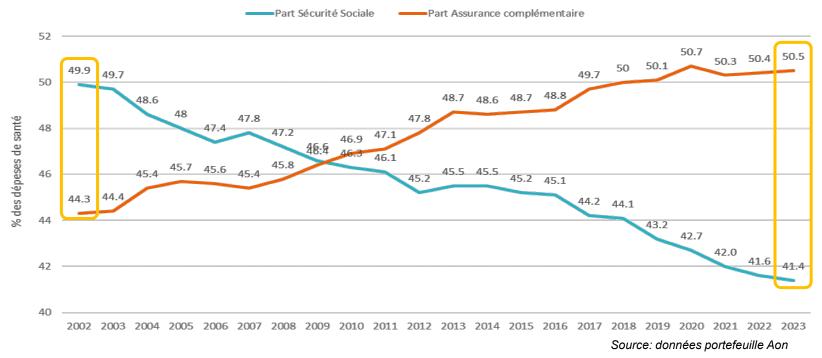


- Certains praticiens peuvent choisir d'adhérer à des dispositifs de « maitrise des coûts » pour bénéficier d'avantages fiscaux/sociaux
- Les praticiens peuvent pratiquer des dépassements d'honoraires plus ou moins importants selon leur spécialité ou leur région géographique
- Certains établissements de santé / médecins n'ont pas signé de convention avec l'Assurance Maladie



Le régime de base de la Sécurité sociale

Les transferts de charge de la Sécurité sociale vers l'assurance complémentaire depuis 2002



On observe un mécanisme de transfert de charge entre la Sécurité Sociale et l'assurance complémentaire :

- Désengagement de la Sécurité Sociale en matière de remboursement et une hausse de la prise en charge des complémentaires santé
- La part de reste-à-charge pour les assurés passe d'environ 6% à 9% des dépenses totales en moyenne, après intervention de la Sécurité Sociale et des régimes complémentaires

Ce désengagement est une tendance lourde et devrait se poursuivre via une baisse des prises en charge réglementaires sur plusieurs postes



Les dépenses de santé

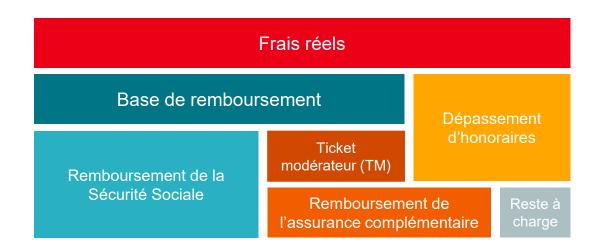
Comment fonctionne le remboursement des frais de santé?

Cas théorique

Exemple théorique



Un patient a eu besoin d'une couronne dentaire qui lui a couté 600€. En complément de la Sécurité Sociale, son assurance santé prend en charge jusqu'à 350% de la base de remboursement sur ce type d'acte.





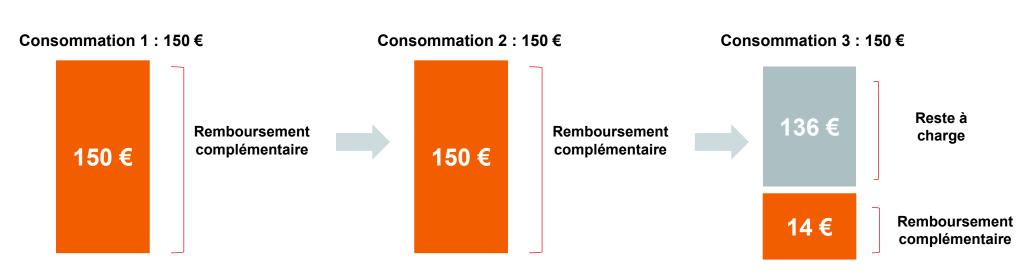
Ce schéma permet de comprendre la différence entre les dépenses réelles, ce que couvre l'assurance maladie obligatoire, ce qu'une complémentaire santé peut rembourser, et ce qui peut rester à la charge des salariés



Les dépenses de santé

Décryptage : Les lentilles

314 € forfait annuel pour des lentilles non remboursées par la Sécurité Sociale







Décryptage : garanties frais de santé et compte de résultats

Comprendre vos garanties santé (1/2)



Assiette de la garantie

1 En pourcentage de la base de remboursement

On doit multiplier la base de remboursement de l'acte concerné par la garantie (ex : 200% BRSS (1)) pour obtenir le remboursement maximal pris en charge

2 En pourcentage du PMSS

Les garanties en pourcentage du PMSS évoluent chaque année en même temps que le PMSS.

Exemple - 5% PMSS: en 2023 → 183.3€ / En 2024 : 193.2 €

3 En euros

Exemple : 40 € par séance

AON



Expression de la garantie

1 En complément de la Sécurité Sociale

Cette mention sous-entend que la garantie vient s'additionner au remboursement de la Sécurité Sociale

Exemple : Orthodontie – Garantie 400% BR en complément Sécurité Sociale

999° BRSS ⁽¹⁾ : 193.5€ **■**

 $\qquad \Longrightarrow \qquad$

Rbmt Sécurité Sociale = 193.5 € (100% x BRSS)
Rbmt assureur MAX = 774€ (400% * BRSS)

2 Y compris la Sécurité Sociale

Cette mention sous-entend que la garantie totale inclue le remboursement de la Sécurité Sociale

Exemple : Orthodontie – Garantie 400% BR y compris Sécurité Sociale

^{⊖⊛} BRSS ⁽¹⁾ : 193.5€ ി

Rbmt Sécurité Sociale = 193.5 € (100% x BRSS)

Rbmt assureur MAX = 580,50 € (300% * BRSS)

Décryptage : garanties frais de santé et compte de résultats

Comprendre vos garanties santé (2/2)



DPTAM/Hors DPTAM

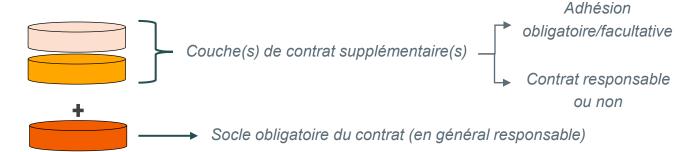
- 1 Distinction DPTAM / Hors DPTAM
- ✓ Un praticien peut choisir d'adhérer ou non au Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée. Via son adhésion à ce dispositif, le médecin s'engage à limiter ses dépassements d'honoraires
- 2 Contrat responsable : critères à respecter
- ✓ Pour obtenir la mention « responsable », le contrat doit proposer des garanties différenciées pour les praticiens DPTAM / Hors DPTAM
- ✓ La garantie NON DPTAM du contrat ne peut dépasser 200% de la base de remboursement (y compris Sécurité Sociale)
- ✓ La garantie **DPTAM** doit présenter à minima **un delta de 20% en plus** de la garantie NON OPTAM (ex : 150% pour l'DPTAM et 130% pour le non DPTAM)





1 Renfort de garanties

En plus de la base obligatoire, un contrat santé peut proposer des renforts de garanties sur certains postes



2 Expression des garanties des couches supplémentaires

Les garanties des couches de contrat(s) supplémentaire(s) peuvent s'exprimer y compris ou en complément des garanties du socle obligatoire

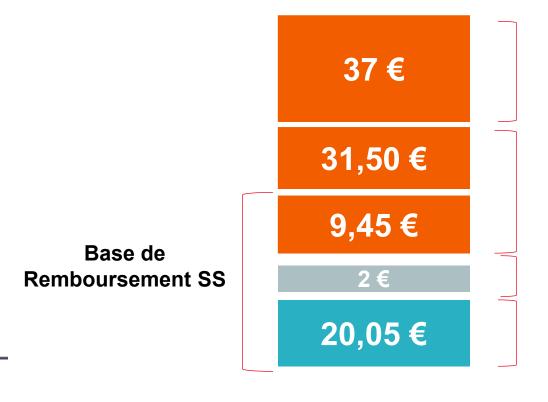
Décryptage : garanties frais de santé et compte de résultats

Consultation médecin spécialiste OPTAM

AON



BR (Base de Remboursement de la Sécurité sociale) = 31,5 €



Part surcomplémentaire non responsable : max 400%BR

Part complémentaire responsable : TM + 100%BR

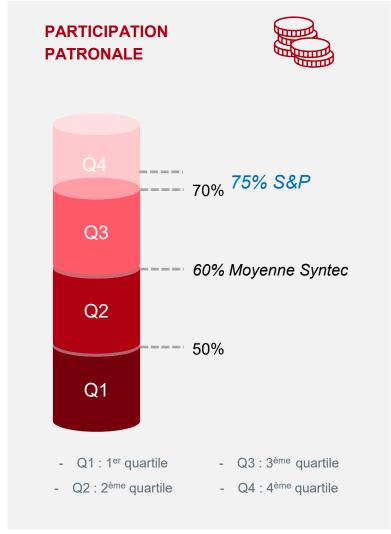
A votre charge

participation forfaitaire de 2€

Part Sécurité sociale

Taux: 70 % BR - participation forfaitaire

Benchmark syntec de la couverture Santé S&P



TAUX DE COUVERTURE



Régime S&P: 95%

Benchmark Syntec Aon: 92%

COTISATION MENSUELLE MOYENNE PAR FOYER



Régime S&P: 154€

Benchmark Syntec Aon: 129€

Soit 19% de plus que notre benchmark syntec.

DEPENSE DE SANTE TOTALE S MOYENNE PAR FOYER



Régime S&P : 2 296€

Benchmark Syntec Aon: 2 042€

Soit 12% de plus que notre benchmark syntec.

REMB. COMPLEMENTAIRE MOYEN PAR FOYER



Régime S&P : 1 562€

Benchmark Syntec Aon: 1 140€

Une charge de sinistre +422€ de plus par foyer et par an, soit 37%.



22

L'offre de gestion Aon



UNE OFFRE DE GESTION DYNAMIQUE

Des outils simples et accessibles pour vos salariés



MySanté by Aon!



CONSULTATION REMBOURSEMENTS ET RELEVÉS MENSUELS

DEMANDES EN LIGNE

- AFFILIATION DES ASSURÉES (BIA EN LIGNE)
 PRISE EN CHARGE HOSPITALIÈRE, DEVIS (optique, dentaire, audio, etc.),
 REMBOURSEMENT, AFFILIATION, GARANTIES DU CONTRAT, COTISATIONS, ETC.
 - HISTORIQUE DES DEMANDES EN LIGNE

CARTE DE TIERS PAYANT DÉMATÉRIALISÉE

- ACTUALITÉS
- DOCUMENTS CONTRACTUELS
- AIDE EN LIGNE CONCERNANT
- LES DIFFÉRENTES DÉMARCHES
- GÉOLOCALISATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

MULTI RIB

LIGNE TELEPHONIQUE DEDIEE









Merci

